

Monsieur Christophe LAMACHE
1 rue du Chalet/ 1 rue de l'église
16560 Aussac-Vadalle

Monsieur Gérard LIOT
Maire de la commune d'Aussac-Vadalle

Aussac, le 24 mai 2025.

Objet : Demande de maintien d'un accès à ma cour – Rue de l'Église

Monsieur le Maire,

Par la présente, je me permets de vous interpeller officiellement concernant la récente mesure de piétonnisation de la rue de l'Église, dans laquelle se situe l'accès à ma cour au 1 rue de l'église.

Si je comprends que cette mesure s'inscrit dans une politique d'apaisement de la circulation et de sécurisation des piétons, je souhaite attirer votre attention sur les conséquences directes de cette décision, à savoir l'impossibilité d'accéder à ma propriété par véhicule.

À ce jour, il m'est déjà possible de faire stationner un véhicule de petit gabarit (type Smart ou Fiat 500) sur mon terrain, via un portail d'une largeur de 2,05 mètres. Je travaille actuellement avec un cabinet d'architecte pour adapter la cour intérieure afin d'y aménager une place de stationnement pour un véhicule plus grand (type berline).

Ces travaux n'ont pas encore débuté. En l'état actuel de la réglementation, et sans garantie d'accès motorisé, lancer ces travaux constituerait une prise de risque juridique et financière manifeste, voire un contournement du droit applicable.

Par ailleurs, je tiens à signaler que les livraisons de fioul pour le chauffage de mon logement s'effectuent également par la rue de l'Église, et nécessitent le passage d'un petit camion-citerne jusqu'à l'entrée de ma cour.

Il est important de préciser qu'il ne saurait être question de limiter cet accès à un dispositif reposant sur une clé disponible uniquement en mairie. Une telle solution contraindrait l'accès par véhicule aux seuls horaires d'ouverture des services municipaux, ce qui serait manifestement inadapté à l'usage légitime et privé de ma propriété.

Cette situation soulève plusieurs points juridiques :

- Le maire dispose effectivement, en vertu de l'article L2213-2 du Code général des collectivités territoriales, du pouvoir de réglementer la circulation pour des raisons de sécurité, tranquillité ou salubrité publique.
- Toutefois, ces mesures doivent respecter le principe de proportionnalité et ne peuvent porter atteinte au droit de propriété, ni empêcher de manière totale et définitive l'accès à une propriété privée.

- Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°310846 du 13 mai 2009 (Commune de Gagny), rappelle expressément que :

« Le maire ne saurait, sans méconnaître le droit de propriété et le droit d'accès à celle-ci, interdire totalement aux riverains l'accès à leur propriété par un véhicule. »

En l'état, l'absence de dispositif permettant aux riverains de conserver un accès motorisé raisonnable constitue une atteinte injustifiée à mes droits.

Je sollicite donc la mise en place d'un aménagement permettant aux résidents concernés d'accéder à leur propriété en véhicule, par exemple via un système de plots amovibles par badge avec une autorisation spécifique, afin de garantir un équilibre entre les objectifs de tranquillité publique et les droits des riverains.

Vous trouverez ci-joint le projet de transformation de l'espace. Je précise qu'il a débuté par la pause d'une borne électrique de recharge en début d'année. Le dossier est mené par le cabinet « CONCEPTION NEXUS » dont vous trouverez les coordonnées sur une copie des documents joints.

Dans l'attente de votre retour, je reste naturellement à votre disposition pour toute précision ou échange.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Lamache Christophe

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "CHRISTOPHE LAMACHE". The signature is fluid and somewhat abstract, with the name being the most recognizable part.